



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAH et PAS

Question orale n° 146

Texte de la question

M. Pierre-Andre Perissol appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les plafonds de revenus regissant actuellement les attributions des primes et aides au logement. La prime a l'amélioration de l'habitat (PAH) constitue une aide sociale particulièrement importante pour l'entretien du patrimoine ancien. De plus, en milieu rural, la rehabilitation des logements anciens permet de soutenir de nombreuses activités artisanales locales. Aujourd'hui pourtant, l'insuffisance du plafond de revenu d'éligibilité à la PAH exclut de nombreux ménages à revenus modestes. En effet, le plafond de la PAH est établi à 70 p. 100 du plafond du prêt d'accèsion à la propriété (PAP). Or, cette prime, du fait de la sociologie des propriétaires, s'adresse en priorité aux personnes âgées, c'est-à-dire à des ménages sans enfants, alors que les barèmes PAP, orientés principalement vers la famille de deux enfants, sont très faibles pour ce type de ménages. Il souhaiterait en conséquence que le plafond de référence de la PAH puisse être réévalué au-delà de 7 p. 100 de celui du PAP, avec un effort particulier pour les ménages de taille plus petite. Il attire d'autre part son attention sur l'opportunité d'une revalorisation des plafonds des prêts d'accèsion sociale (PAS), dans le cadre du fonds de garantie à l'accèsion sociale (FGAS). Ces prêts devraient permettre aux catégories moyennes qui ne peuvent bénéficier du PAP d'accéder à la propriété dans de bonnes conditions. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, car le plafond du PAS reste pour de nombreuses catégories de ménage inférieur à celui du PAP alors même que son taux est plus élevé. Il rappelle que trois quarts des ménages modestes accédant à la propriété le feront avec un prêt autre que le PAP. Ces deux prêts sont donc complémentaires dans le cadre d'une politique globale de l'accèsion à la propriété sociale. Il souhaiterait en conséquence que le plafond de revenu d'éligibilité au PAS puisse être supérieur à celui du PAP, et cela quel que soit le ménage concerné.

Données clés

Auteur : [M. Périssol Pierre-André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 146

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1993, page 2068

Réponse publiée le : 25 juin 1993, page 2164

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 23 juin 1993